

Statut de l'association Usinette

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dites « collégiale » régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « USINETTE ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la promotion, la découverte et la diffusion d'Usinette. Dans ce but, l'association mettra en place les actions suivantes :

- animer une communauté et mutualiser les savoirs-faire nécessaires au développement d'Usinette.
- communiquer sur le projet et ses enjeux
- conduire et accompagner des expérimentations sur le territoire
- organiser des ateliers , présentations, workshops à l'attention du public de membres associés, de membres d'honneur.

Article 3 : Siège social

Le siège de association est fixé à *Athis-Mons, Essonne*. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer ailleurs par simple décision.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Transparence

Les comptes, les bilans financiers et moraux de l'association sont publics. Les comptes sont mis à jour et rendus publics au moins une fois par semestre.

Article 6 : Moyens

Les ressources financières de l'association comprennent :

- cotisations des membres ;
- produits des activités de l'association ;
- dons ;
- tout autre revenu, en conformité avec la loi.

Les moyens humains comprennent le temps bénévole des membres. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser certains revenus. Le montant des cotisations est défini dans le règlement intérieur.

Article 7 : Composition

Sont membres de l'association les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et ont versé leur cotisation annuelle. La cotisation annuelle porte du 1er janvier au 31 décembre.

Fait le 1er octobre 2010.

Signatures :

Alexandre Korber

Thomas Fourmond

Vanessa Brunet

Stéphanie Richard

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au conseil d'administration ;
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour le non respect des présents statuts ou du règlement intérieur.

Avant de prononcer une mesure d'exclusion ou de radiation, le conseil d'administration exprime ses motifs au membre concerné. Il l'invite à fournir une réponse avant la tenue du conseil d'administration statuant sur l'exclusion. L'ensemble de la procédure doit être réalisé par écrit. En cas d'exclusion, le membre concerné peut, sous dix jours, faire appel de la décision en demandant la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 9 : Conseil d'administration

La direction de l'association est assurée par le conseil d'administration. Il est composé de tous les membres actifs qui le souhaitent et ayant rempli les formalités légales pour être administrateur de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés si aucune autre modalité n'est précisée dans le règlement intérieur. Un membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre du conseil d'administration. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil d'administration peut consulter l'ensemble des membres sympathisants par sondage, ou enquête de toute forme à propos du fonctionnement de l'association. Les objectifs doivent être clairement expliqués dans une note envoyée à chacun de ses membres et les résultats ou observations doivent être consultable par tous. Le conseil d'administration se tient au moins une fois par trimestre. L'annonce en est faite publiquement au moins une semaine à l'avance. Les réunions physiques du conseil d'administration sont publiques mais le conseil d'administration peut décider de les restreindre aux seuls membres de l'association.

Article 10 : Mandats

Un mandat est une responsabilité confiée par le conseil d'administration à un ou des membres actifs de l'association avec leur accord. Le mandat doit être strictement défini dans son objet et sa durée. Cette durée est limitée à un an maximum.

Le conseil d'administration peut retirer cette responsabilité si par exemple les obligations liées au mandat n'ont pas été respectées. Toute personne peut démissionner de son mandat.

Deux mandats doivent être obligatoirement assurés : trésorier et responsable des formalités administratives. Ces deux mandats sont attribués à un ou des membres du conseil d'administration. Néanmoins, il peut y avoir plusieurs mandats de ce type et attribuant ces mêmes responsabilités par projet de l'association.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée de tous les membres actifs de l'association. Un membre actif de l'association peut donner procuration à un autre membre. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration, le dernier trimestre de l'année civile. L'annonce en est faite publiquement et individuellement au moins deux semaines à l'avance.

L'assemblée générale ordinaire vote le bilan moral et financier de l'année écoulée et dissout le conseil d'administration. Elle peut révoquer tout mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents et représentés. Les votes se font à bulletin secret si au moins un membre le demande.

Fait le 1er octobre 2010.

Signatures :

Alexandre Korber

Thomas Fourmond

Vanessa Brunet

Stéphanie Richard

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est composée de tous les membres (actifs et sympathisant) de l'association. Un membre de l'association peut donner procuration à un autre membre. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit aussi souvent que nécessaire à la demande du conseil d'administration, d'au moins vingt-cinq pour cent des membres ou d'un membre faisant appel d'une décision d'exclusion. L'annonce en est faite publiquement et individuellement au moins deux semaines à l'avance.

En plus des pouvoirs normaux de toute assemblée générale, l'assemblée générale extraordinaire se prononce la dissolution de l'association et se prononce sur l'exclusion d'un membre suite à son appel de décision. Elle peut aussi modifier le règlement intérieur.

En cas de modifications statutaires et de dissolution de l'association, la moitié des membres de l'association devront être présents ou régulièrement représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de trois mois maximum sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Les votes se font à bulletin secret si au moins un membre le demande.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. Leurs pouvoirs sont déterminés par l'assemblée. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'assemblée.

Article 14 : Règlement intérieur

L'association dispose d'un règlement intérieur. Celui-ci fixe divers points non prévus dans les présents statuts. Le conseil d'administration peut modifier le règlement intérieur à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Article 15 : Les membres

Nous distinguons deux types de membres, l'un dit « membre actif » l'autre dit « membres sympathisants ». Chacun des deux, s'acquitte du montant de la cotisation définit par le règlement intérieur.

Le membre actif

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut être coopté par l'assemblée générale (vote à l'unanimité) ou voir son projet soutenu par l'association. Il peut être mandaté par le conseil d'administration en fonction des projets, pour une durée maximal d'un an.

Le membre sympathisant

Toute personne physique ou moral peut faire partie de l'association en tant que membre sympathisant. Un membre sympathisant participe à la vie de l'association en tant que bénévole. Il peut solliciter du conseil d'administration une consultation de tous les membres de l'association par vote, sondage, ou enquête de toute forme à propos du fonctionnement de l'association et son règlement intérieur, d'une proposition de projets, ou tout autre aspect de la vie de l'association. Le membre sympathisant dont un projet serait porté par l'association devient automatiquement membre actif toute la durée de réalisation de son projet (pour une durée maximal d'un an)

Fait le 1er octobre 2010.

Signatures :

Alexandre Korber

Thomas Fourmond

Vanessa Brunet

Stéphanie Richard